



# STATUTS

## ASSOCIATION IREPS Bretagne

Adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 décembre 2013

## **ARTICLE I Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé de Bretagne» (IREPS de Bretagne).

## **ARTICLE II Durée**

Cette association est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE III Siège social**

Le siège social est fixé à RENNES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE IV Objet**

L'Association a pour objet la promotion de la santé et de la qualité de vie en Bretagne.

## **ARTICLE V Missions**

De façon à connaître l'ensemble des besoins des territoires de santé de la Région Bretagne, l'Association intervient tant sur le plan départemental que sur le plan régional. Dans le cadre de ses missions, l'Association met en œuvre tous moyens d'action utilisés en prévention, promotion et éducation pour la santé. Elle s'assigne les missions suivantes :

### **Promouvoir la santé et la qualité de vie en Bretagne**

L'IREPS-Bretagne a pour mission de promouvoir la santé et la qualité de vie en Bretagne par l'action auprès :

des publics prioritaires, des professionnels et des bénévoles des secteurs sanitaires, sociaux, médico-sociaux et éducatifs et dans tous les domaines favorisant l'accès à la prévention, aux soins et à la qualité de vie de la population bretonne.

**Elle met à disposition ses compétences pour :**

- *Définir des stratégies d'action et conduire des projets en éducation et promotion de la santé, en mobilisant :*
  - ▶ son expérience en méthodologie de projet et d'action collective
  - ▶ les partenaires et les ressources existantes par son expérience de la concertation et de la coordination
  - ▶ ses connaissances :
    - des politiques publiques sanitaires et sociales
    - des secteurs sanitaires, sociaux et éducatifs
    - des publics et des enjeux sanitaires et sociaux
  - ▶ son approche multifactorielle des déterminants de la santé
  - ▶ les outils de communication et de valorisation de l'action
  
- *Proposer des formations et des formations-action pour les professionnels et les bénévoles :*
  - ▶ en identifiant les besoins et les attentes de formation
  - ▶ en définissant des objectifs de formation et des contenus pédagogiques dédiés
  - ▶ en offrant un processus progressif de développement des compétences
  - ▶ en favorisant le lien entre formation et action
  
- *Documenter, communiquer et diffuser l'information*
  - ▶ pour favoriser l'accès des publics à l'information
  - ▶ pour enrichir la réflexion, l'action et la formation des acteurs, professionnels et bénévoles
  - ▶ pour mettre à disposition les outils d'animation et d'information
  - ▶ pour valoriser les savoir-faire en éducation et promotion de la santé

- *Développer la recherche*
  - ▶ par la conduite d'actions pilotes et innovantes
  - ▶ par la théorisation et la modélisation de l'expérience
  - ▶ par la publication d'articles, ouvrages, guides et la communication scientifique
  - ▶ pour capitaliser les savoir-faire en éducation et promotion de la santé

## ARTICLE VI Adhésion

Pour adhérer à l'Association, il faut :

- Etre une personne morale ou physique
- Adhérer aux présents statuts et s'acquitter annuellement de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Remplir un bulletin d'adhésion et l'adresser au (à la) Président(e) du Conseil d'Administration et être accepté par le Conseil d'Administration, qui n'a pas à justifier sa réponse. **La demande d'adhésion précisera notamment le collège dont relève le postulant.**

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## ARTICLE VII Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent de l'association est perdue dans les cas suivants :

- Radiation de la personne morale
- Incapacité civile
- Perte de la qualité au titre duquel est intervenue la désignation
- Démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président
- Radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration

## **ARTICLE VIII      Dotations, fonds de réserve et ressources**

### **VIII.1 RESSOURCES**

---

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les capitaux qu'elle possède et les revenus qu'ils produisent
- Les subventions publiques ou privées
- Les dons, legs et autres libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé
- Les ventes de produits, services ou prestations fournis par l'Association
- Toutes autres ressources légales et réglementaires

### **VIII.2 FONDS DE RESERVE**

---

Un fonds de réserve pourra être constitué après validation par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **VIII.3 APPORTS**

---

L'Association pourra recevoir des apports avec droit de reprise. Une convention devra prévoir les conditions de reprise.

Ces apports pourront prendre la forme de :

- D'une subvention
- De biens
- De fonds

### **VIII.4 EXERCICE SOCIAL.**

---

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## ARTICLE IX Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable des associations selon la norme du CNVA et faisant apparaître un compte de résultats, un bilan et une annexe.

L'association nommera sur proposition de l'Assemblée Générale un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant.

Il est justifié chaque année auprès des autorités compétentes de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont mis à disposition au siège social de l'IREPS au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos.

## ARTICLE X Administration et fonctionnement

### X.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

#### X.1.1 Composition

Le Conseil d'Administration de l'Ireps est composé au minimum de 15 membres avec voix délibérative élus par l'Assemblée Générale sur proposition des collèges (voir article X.3.1), à raison de :

- 3 membres désignés en son sein par le collège 1 : « Associations du champ de la prévention, de la promotion de la santé et de l'éducation pour la santé »
- 2 membres désignés en son sein par le collège 2 : « Collectivités territoriales »
- 2 membres représentant le collège 3 : « Enseignement »
- 2 membres représentant le collège 4 : « Mutuelles »
- 1 membre représentant le collège 5 : « Autres institutions » (Assurance maladie, Fondations, Caisses de retraite, Assurances...)
- 2 membres représentant le collège 6 : « Associations, établissements et services du domaine sanitaire, social, médico-social et socio judiciaire »
- 3 membres représentant le collège 7 : « Personnes qualifiées »

2 représentants des salariés, désignés par leurs pairs, et disposant chacun d'une voix consultative, sont invités au Conseil d'Administration.

Les collèges sont invités à respecter la parité homme/femme de leur représentation.

### ***X.1.2 Modalités de l'élection des membres du Conseil d'Administration***

A l'exception des représentants des salariés, pour faire partie du Conseil d'Administration de l'Ireps, il faut :

- a. répondre aux conditions de l'Article VI des présents Statuts
- b. être présenté par le collège dont relève le candidat. Un appel à candidature sera lancé à tous les adhérents par le (la) Président(e) 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale. Le (la) Président(e) appellera dans le même temps chaque collège à se réunir dans les 10 jours pour désigner ses candidats. Ce sont les représentants en exercice qui organiseront la réunion du collège qu'ils représentent.

Les candidatures des collèges sont soumises au vote de l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'Article X.3.4 .Le vote peut se faire à bulletin secret à la demande d'un adhérent présent.

En cas de rejet d'une ou plusieurs candidatures par l'Assemblée Générale, le (la) Président(e) suspendra la séance pour laisser le temps au(x) collège(s) concerné(s) de se réunir immédiatement pour désigner un ou plusieurs autres candidats et en cas d'impossibilité d'aboutir remettra à une prochaine Assemblée Générale convoquée sous deux mois l'élection pour le pourvoi des sièges manquants.

Les membres du Conseil d'Administration privilégient l'intérêt de l'Ireps, au-delà de toute autre considération.

### ***X.1.3 Personnalités invitées à titre consultatif***

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne qu'il juge utile à ses débats, et notamment des représentants de l'ARS et du Conseil Régional de Bretagne.

### ***X.1.4 Durée des mandats et renouvellement du Conseil d'Administration***

La durée des mandats est de 3 ans.

### ***X.1.5 Réunions du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son (sa) Président(e) qui en établit l'ordre du jour.

Tout administrateur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration en la soumettant au moins huit jours avant la date de réunion.

Il se réunit également sur demande d'un tiers de ses membres.

Sauf avis contraire du CA, le Directeur ou la Directrice assiste aux réunions.

### ***X.1.6 Pouvoirs et missions du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration reçoit ses pouvoirs de l'Assemblée Générale. Ceux-ci lui permettent d'administrer au mieux l'Association.

Le Conseil d'Administration arrête le budget, les comptes annuels et le rapport d'activité, décide de l'emploi des ressources de l'Association, rend compte de l'emploi des fonds à l'Assemblée Générale sous forme de bilan annuel et met en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur ou la Directrice sur proposition du (de la) Président(e) de l'association.

### ***X.1.7 Modalités de vote en Conseil d'Administration***

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. Le nombre de pouvoir détenu par une même personne est limité à un (1).

En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

## **X.2 BUREAU**

---

### ***X.2.1 Composition***

Le Bureau est composé d'au moins cinq personnes en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes.

Il est élu à bulletin secret par le Conseil d'Administration, qui nomme au sein de ses membres :

- Un(e) Président(e) : Il (elle) est le (la) représentant(e) de l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Deux Vice-président (e) s
- Un(e) Trésorier (e)
- Un (e) Secrétaire

Un(e) Président(e) d'honneur peut être désigné (e) par le Bureau.

Sauf avis contraire du Bureau, le Directeur ou la Directrice assiste aux réunions.

### ***X.2.2 Missions***

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure le suivi du bon fonctionnement de l'association.

Il peut dans cette tâche se faire aider par des organismes extérieurs.



### ***X.2.3 Délégations de pouvoir***

Le (la) Président(e) peut, après autorisation du Conseil d'Administration, donner délégation à un membre de celui-ci d'exercer tel ou tel de ses pouvoirs ou conduire toute action ponctuelle en ses lieu et place.

Pour toute action en justice, le (la) Président(e) doit recevoir un mandat spécifique de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Les délégations permanentes ne se présument point, elles doivent faire l'objet d'un écrit.

## **X.3 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

---

### ***X.3.1 Composition***

L'assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Elle est organisée en 7 collèges dénommés ainsi :

- Collège 1 :« Associations du champ de la prévention, de la promotion de la santé et de l'éducation pour la santé »
- Collège 2 :« Collectivités territoriales »
- Collège 3 :« Enseignement »
- Collège 4 :« Mutuelles »
- Collège 5 :« Autres institutions » (Assurance maladie, Fondations, Caisses de retraite, Assurances...)
- Collège 6 :« Associations, établissements et services du domaine sanitaire, social, médico-social et socio judiciaire »
- Collège 7 :« Personnes qualifiées »

Chaque adhérent dispose d'une voix et éventuellement d'un pouvoir.

Chaque collège étant représenté au Conseil d'Administration (article X.1.1), il devra désigner les représentants qu'il propose pour y siéger.

### ***X.3.2 Missions***

L'Assemblée Générale approuve le rapport d'activité, les comptes et clôt l'exercice.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant de la cotisation.

### ***X.3.3 Ordre du jour et convocation des réunions de l'Assemblée Générale***

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Il est transmis avec la convocation au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale aux membres de l'association.

Ainsi qu'il est indiqué à l'Article X.1.1, un appel à candidatures au Conseil d'Administration est adressé à tous les adhérents 1 mois avant la tenue de l'Assemblée Générale qui a inscrit à son ordre du jour le renouvellement total ou partiel du Conseil d'Administration

### ***X.3.4 Modalités de vote en Assemblée Générale***

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité simple des membres présents ou représentés sous réserve d'un quorum d'au moins un quart des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut donner pouvoir à un autre membre de l'Assemblée Générale.

Chaque titulaire du droit de vote ne peut être porteur de plus de 1 pouvoir

Au cas où le quorum ne serait pas atteint lors de cette Assemblée, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours et statuera de plein droit sans condition de quorum.

## **X.4 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### ***X.4.1 Modalités de convocation***

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le (la) Président(e) convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les convocations sont transmises aux adhérents au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### ***X.4.2 Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire***

Si l'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'Association, il est procédé à une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour en est transmis avec la convocation aux membres de l'association.

### **X.4.3 Modalités de vote en Assemblée Générale Extraordinaire**

Dans le cas où l'ordre du jour est la modification des statuts de l'Association ou la dissolution de l'Association, **le vote a lieu à la majorité des membres présents ou représentés à raison d'une voix par collège.**

Dans tous les autres cas, il est procédé à un vote à la majorité simple des adhérents présents et représentés à jour de leur cotisation.

Le quorum requis pour les votes est du quart au moins des adhérents présents ou représentés.

Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de 1 pouvoir.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint lors de cette assemblée, une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue dans les plus brefs délais suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire, sans condition de quorum.

## **X.5 DIRECTION**

---

La Direction a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'Association dans la limite de la délégation validée par le CA et dispensée par le (la) Président(e) dans le cadre de son contrat de travail et de la lettre de mission qui lui a été remise.

## **ARTICLE XI Dévolution des biens de l'association en cas de dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE XII Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Fait à Rennes, le 10 Décembre 2013

Président

Trésorier

Secrétaire